



ELECTIONS PROFESSIONNELLES : LES DROITS DES ORGANISATIONS SYNDICALES EN MATIERE D'ACCES A L'INFORMATION ET DE REUNIONS

1 : Accès aux technologies de l'information et de la communication

La circulaire du 20 janvier 2016 dispose que « *les technologies de l'information et de la communication sont constituées de la mise à disposition des organisations syndicales d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ainsi que de pages d'information syndicale spécifiquement réservées sur le site intranet de la collectivité ou de l'établissement.* »

Les organisations syndicales ont la possibilité :

- **D'utiliser des technologies de l'information et de la communication**
- **D'avoir accès à des données à caractère personnel contenues dans des traitements automatisés.**

Cela concerne toute OS légalement constituée.

Les conditions d'utilisation de ces informations sont définies par l'autorité territoriale après avis du CST dans le respect du RGPD, des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination.

Nb : Pendant les 6 semaines précédant un scrutin concernant un organisme consultatif, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces technologies de l'information et de la communication et peut utiliser les mêmes données dans le cadre du scrutin.

- À titre indicatif, les textes applicables à la fonction publique de l'Etat envisagent (*Décret n°2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux TIC et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la FPE*):
 - En ce qui concerne l'**utilisation de la messagerie électronique** :
 - **Création d'une adresse syndicale**
 - **Création d'une liste de diffusion.** Les données personnelles autorisées dans ce cadre sont les adresses professionnelles **nominatives**, les services et cadres d'emplois ou catégories
 - **Communication sur l'intranet d'une information relative à la mise en place d'une liste de diffusion syndicale** ainsi que le rappel de la possibilité pour chaque agent d'accepter ou refuser à tout moment les messages syndicaux
- ➔ Cela permet de garantir l'anonymat des destinataires et la confidentialité des échanges entre les agents et l'organisation.
 - **En ce qui concerne les sites intranet** :
 - Les organisations syndicales peuvent **accéder au site intranet** et demander la mise à disposition d'une ou plusieurs **pages d'informations syndicales.**
 - Insertion possible de liens hypertexte avec accord de la collectivité.



- Possibilité pour chaque organisation syndicale de **solliciter la publication d'une adresse d'abonnement sur une page intranet accessible aux agents**, leur permettant de recevoir des messages d'origine syndicale. En cas d'échanges avec l'organisation, cette dernière désigne des modérateurs.
- Il est utile d'élaborer des règles d'utilisation et de responsabilisation des organisations syndicales sur l'utilisation des TIC, via un protocole d'accord par exemple.

2 : La communication d'informations sur les électeurs dans le cadre de la préparation des élections professionnelles

En ce qui concerne la communication d'informations sur les électeurs dans le cadre de la préparation des élections professionnelles, il y a lieu de noter que les organisations syndicales **peuvent obtenir la liste nominative des agents d'une administration** (Avis CADA 28 septembre 2006, n°20064082), **à l'exception de leur adresse personnelle** (Avis CADA, 13 janvier 1983, Saumur).

Il en est de même **pour les numéros de téléphone personnels des agents qui relèvent d'information d'ordre privée** (comme les dates de naissance également) donc non communicables à qui que ce soit. En revanche, les adresses administratives et les numéros de téléphone professionnels sont communicables.

NB : dans un avis rendu le 11 avril 2022 à la suite d'une saisine de l'organisation syndicale FO du Tarn, la CADA rappelle que la vie privée des fonctionnaires et agents publics doit, de manière générale, bénéficier de la même protection que celle des autres citoyens. Elle admet toutefois que les fonctions et le statut de ces personnels justifient que certaines informations les concernant puissent être communiquées. Il en est ainsi, notamment, de la qualité d'agent public, de l'adresse administrative, des arrêtés de nomination et, s'agissant de la rémunération, des composantes fixes de celle-ci : grade et échelon, indice de traitement, nouvelle bonification indiciaire (NBI), indemnités de sujétion. En revanche, les mentions intéressant la vie privée des agents (date de naissance, adresse personnelle, adresse électronique professionnelle, situation familiale, numéro de sécurité sociale, dates de congés, etc.) ou révélant une appréciation portée sur eux (éléments de rémunération qui sont fonction de la situation personnelle ou familiale ou de l'appréciation portée sur la façon de servir) ne sont pas communicables à des tiers en application de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

3 : Les réunions spéciales d'information en période pré-électorale

Article 6 - Décret n° 85-397 du 03.04.1985

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale.

Ces réunions peuvent être organisées par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée. Chaque agent peut assister à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure durant cette période.

Les autorisations d'absence pour participer à ces réunions d'information doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant. Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.